

Distr.

**LIMITÉE**

**CS/TC/TWGCC/I/21/5**

Septembre 2021

**FRANÇAIS**

Original : ANGLAIS

**MARCHÉ COMMUN**

**de l’Afrique orientale et australe**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE (GTT) SUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DOUANIÈRES**

***Thème :*** *« Le COMESA @ l’heure de l’intégration numérique »*

*CC/SK -eck(2021)*

**CONFORMÉMENT À LA DÉCISION PRISE PAR LE CONSEIL À SA QUARANTE ET UNIÈME RÉUNION DU 26 NOVEMBRE 2020, LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE (GTT) SUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DOUANIÈRES EST ÉTABLI COMME SUIT :**

# Article 1

# Contexte

Lors de sa réunion du 7 au 8 décembre 2015 à Lusaka (Zambie), le 35ème Conseil des ministres a décidé d’avoir une approche régionale de la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE).

Conformément à ladite décision du Conseil, le quarante et unième Conseil des ministres, lors de sa réunion virtuelle du 26 novembre 2020, a créé le Groupe de travail technique (GTT) sur le renforcement des capacités douanières (RCD) en vue d'aider la région à développer ses capacités douanières.

Le présent Règlement peut être cité comme le Règlement intérieur du Groupe de travail technique sur le renforcement des capacités douanières.

**Article 2**

**Élection des membres du bureau et des réunions**

1. Le GTT - RCD élit, parmi ses membres, les membres du bureau composé du président, du vice-président et du rapporteur, qui exercent leurs fonctions pour un mandat d'un an.
2. En cas d'empêchement du président à une réunion, le vice-président préside la réunion.
3. En cas d'empêchement du président et du vice-président, le rapporteur préside la séance.
4. En cas d'empêchement du Président, du Vice-Président et du Rapporteur, les membres présents élisent parmi eux un membre pour présider la réunion.

**Article 3**

**Fréquence, lieu et coûts des réunions**

1. Le GTT - RCD se réunira au moins deux fois par an et aussi souvent que son mandat pour terminer le travail qui lui est confié tel qu’exigé.
2. Toutes les réunions du GTT - RCD sont convoquées par le Secrétaire général sur ordre du président. Les convocations des membres, des conseillers et des observateurs aux réunions du GTT - RCD sont émises par le Secrétaire général en consultation avec le président.
3. Les réunions du GTT - RCD se tiendront au siège du COMESA, sauf si un membre propose d'accueillir une réunion et que l'offre soit acceptée.
4. Les coûts de la tenue des réunions du GTT - RCD seront pris en charge par le programme de facilitation des échanges financé par le FED pendant sa période de mise en œuvre, et le Secrétariat organisera le financement continu des opérations du GTT à la fin du PFE.

**Article 4**

**Le vote**

1. Le GTT s'efforcera d'aborder les questions de manière experte et objective et uniquement en dernier recours et lorsque toutes les autres voies ont échoué. Le Bureau peut décider qu'une question à l’examen par le GTT - RCD soit soumis au scrutin secret.
2. Chaque membre dispose d'une voix.

1. Les observateurs n'ont pas le droit de vote.

**Article 5**

**Conduite des travaux des réunions du GTT – RCD**

1. Au début de chaque réunion, le GTT - RCD adopte son ordre du jour et son programme de travail.
2. Le Président ouvre et clôture les séances, dirige les débats, donne la parole aux orateurs selon l'ordre dans lequel elle est requise, soumet les questions en discussion pour décision, annonce la décision et statue sur les questions de procédure conformément au présent Règlement.

**Article 6**

**Services du Secrétariat aux réunions du GTT – RCD**

Les services du Secrétariat aux réunions du GTT - RCD sont assurés par le Secrétaire général qui tient les procès-verbaux des réunions du GTT - RCD et en transmet dès que possible des copies aux membres.

**Article 7**

**Langues**

Les langues de travail du GTT - RCD seront l'arabe, l'anglais et le français et seront guidées par la composition actuelle du GTT.

**Article 8**

**Amendement**

Ce Règlement peut être modifié lors d'une réunion du GTT - RCD.

**Article 9**

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur une fois qu'il aura été adopté par le

GTT - RCD.

**Article 10**

**Divers**

En cas de doute quant à la procédure à suivre dans un cas particulier, ou si aucune procédure n'est prescrite par ou en vertu du présent Règlement, la procédure à suivre sera déterminée par le GTT - RCD.